

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2008/40

NOTE COMMUNE N° 19/2008

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 39 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008, relatives à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des établissements privés spécialisés dans l'hébergement et la prise en charge des handicapés.

R E S U M E

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des établissements privés spécialisés dans l'hébergement et la prise en charge des handicapés

- 1) L'article 39 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 a prévu l'extension de l'exonération de la TVA aux établissements privés spécialisés dans l'hébergement et la prise en charge des handicapés.
- 2) Les dispositions de l'article 39 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2008 conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi susvisée.

L'article 39 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 a prévu l'exonération de la TVA des établissements privés spécialisés dans l'hébergement et la prise en charge des handicapés.

La présente note a pour objet de rappeler la législation en vigueur au 31 décembre 2007 et de commenter l'apport de la loi de finances pour l'année 2008.

I. LEGISLATION FISCALE EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2007

Sont soumis à la TVA au taux de 18%, les services rendus par les établissements privés spécialisés dans l'hébergement et la prise en charge des handicapés.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2008

L'article 39 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 a prévu l'extension de l'exonération de la TVA aux établissements privés spécialisés dans l'hébergement et la prise en charge des handicapés agréés par les autorités de tutelle du secteur, et ce afin d'encourager le soutien des handicapés et l'investissement dans ce domaine.

L'exonération prévue par l'article 39 de la loi susvisée couvre le chiffre d'affaires réalisé par les établissements privés spécialisés dans l'hébergement et la prise en charge des handicapés dans le cadre de l'exercice de son activité.

Cependant, restent soumis à la TVA selon les taux y afférents les achats de ces établissements et ce, sous réserve des exonérations prévues par la législation en vigueur.

III. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

L'exonération prévue par l'article 39 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 s'applique aux services réalisés par les établissements susvisés à partir du 1^{er} janvier 2008 et ce conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi susvisée et de l'article 5 du code de la TVA.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK